

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
HORS ABONNEMENT

ENTRE :

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du _____ reçue au contrôle de légalité le _____,

Ci-après désignée « l'Agence »,

ET :

La commune de Billère représentée par Jean-Yves LALANNE, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____, reçue au contrôle de légalité le _____,

Ci-après désignée « la Commune »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Billère a adhéré au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil municipal en date du _____, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune a fait appel à ce service pour la réhabilitation de la crèche Babil.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale.

CONVENTIONS

Article 1^{er}

Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture est mis à la disposition de la Commune pour la réhabilitation de la crèche Babil, pour une durée de 47 demi-journées réparties comme suit :

- 13 demi-journées pour l'établissement de l'avant-projet sommaire et du dossier de demande de subventions ;
- 11 demi-journées pour l'établissement du projet ;
- 23 demi-journées pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises nécessaires à cette consultation.

Le Maire adressera directement au chef du service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au service. Il contrôlera l'exécution des tâches.

Article 2

La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du service à la demi-journées et qui s'établit à 271€ pour l'année 2020.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur au début de chacune des phases énumérées à l'article 1^{er}.

La participation afférente à chacune des phases sera payée après accomplissement de celle-ci.

Fait à Pau, le _____

Et à Billère, le _____

Le Président,

Le Maire,

Pascal MORA.

Jean-Yves LALANNE.